

Le Directeur Général

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]
Tél. : [REDACTED]
Mail : [REDACTED]

Réf : IC-1122-11601-D
PJ : tableau des mesures définitives

Marseille, le

Le Président du Conseil Départemental

Direction Générale des Services
Départementaux
Direction Générale Adjointe pour le
Développement des Solidarités Humaines
Maison Départementale de l'Autonomie
Service des Etablissements Médico-Sociaux

Affaire suivie par : [REDACTED]
Tél. : [REDACTED]
Mail : [REDACTED]

à

[REDACTED]
EHPAD L'Albarea
Quai du Gaget
06420 LA TOUR

Objet : Inspection EHPAD l'Albarea 06 - Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire EHPAD l'Albarea 06

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site lundi 14 novembre 2022. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 13 février 2023.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriels le 13 mars 2023 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents ce qui a permis à ce stade de la procédure de conserver 1 injonction, 11 prescriptions et 23 recommandation.

La procédure contradictoire est désormais clôturée et les mesures administratives vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ([REDACTED]) et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ([REDACTED]). Je vous demande de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format Word et PDF, assorti des pièces justificatives.

Un contrôle sur site pourra être réalisé afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives.



Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Pour le Président
et par délégation
le Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie

[REDACTED]

[REDACTED]